

# CONSEIL MUNICIPAL Lundi 30 juin 2014 à 19h, salle l'Estuaire

#### **PROCES-VERBAL**

Le lundi trente juin deux mille quatorze à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé, salle de l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Monsieur le Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 33 quorum : 17

Etaient présents: M. le Maire (sauf pour les points n°21 et n°22), Carole GRELAUD, Michel LUCAS (sauf pour le point n°18), Marianne LABARUSSIAS, Dominique SANZ, Patrick NAIZAIN, Corinne GUMIERO, Lionel ORCIL, Jean-Michel EON, Sylvie PELLOQUIN, Guy BERNARD, Patrick EVIN, Hervé LEBEAU, Marcel MARC, Emma LUSTEAU, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MENARD (à partir du point n°10), Jacky DAUSSY, Ludovic JOYEUX, Emmanuel LEHEURTEUX, Laëticia BAR, Céline CARDIN (sauf pour les points n°14 et 15), Charlotte BARDON, Clotilde DAVID, Claudette AUFFRAY, Jean-Paul RIVIERE, François FEDINI, Pascaline QUERE, Christian MASSON, Vanessa GALLERAND, Gérard COSSALTER, Karine PROVOST.

Absentes excusées ayant donné procuration écrite : Cathy LARGOUET à Guy BERNARD Jacqueline MENARD à Dominique SANZ des points n°1 à n°9

Nombre de pouvoirs : 2 des points n°1 au n°9 et 1 à partir du point n°10

Nombre de conseillers effectivement présents :

- du point n°1 au point n°9 : 31

- du point n°10 au point n°13 : 32

- du point n°14 au point n°15 : 31 - du point n°16 au point n°17 : 32 - pour le point n°18 : 31

- du point n°19 au point n° 20 : 32

- du point n°21 au point n°22 :31

- du point n°23 au point n°33 : 32

Secrétaires : Michel LUCAS et Claudette AUFFRAY

Approbation des procès-verbaux du conseil municipal des 24 juin 2013, 18 novembre 2013, 16 décembre 2013, 27 janvier 2014 et 17 avril 2014

#### ORDRE DU JOUR:

		Objet				
1	2014-43	Fédération des villes et conseils de sages - désignation de représentants du conseil municipal				
2	2014-44	Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées – création et désignation des membres				
3	2014-45	Désignation d'un délégué en charge des questions de défense				
4	2014-46	Nantes Métropole Aménagement - désignation du représentant de la commune				
5	2014-47	Foyer couëronnais des anciens (Résidence La Grange) - désignation du représentant du conseil municipal				
6	2014-48	Association « Les lapins bleus » - désignation du représentant du conseil municipal				
7	2014-49	SEMITAN - désignation d'un représentant du conseil municipal				
8	2014-50	Règlement intérieur du conseil municipal				
9	2014-51	Approbation de la charte du bon usage de la médiathèque Victor Jara				
10	2014-52	Commission communale des Impôts Directs (CCID) – constitution				
11	2014-53	Commission intercommunale des impôts directs (CIID)				

12	2014-54	ZAC ouest centre-ville - mise à disposition d'une parcelle communale à l'Amicale Laïque Couëron centre
13	2014-55	Estacade quai Emile Paraf - renouvellement de l'arrêté d'occupation
14	2014-56	Tableau des effectifs - modification
15	2014-57	Autorisations d'absence exceptionnelles - modification
16	2014-58	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la mairie et du CCAS - définition du nombre de membres
17	2014-59	Comité technique commun de la mairie et du CCAS - maintien de la parité numérique et définition du nombre de membres
18	2014-60	Carte d'usager - modification du règlement d'établissement
19	2014-61	Approbation du compte de gestion 2013 – budget principal
20	2014-62	Approbation du compte de gestion 2013 – budget annexe pompes funèbres
21	2014-63	Approbation du compte administratif 2013 – budget principal
22	2014-64	Approbation du compte administratif 2013 – budget annexe pompes funèbres
23	2014-65	Affectation des résultats 2013 – budget principal
24	2014-66	Affectation des résultats 2013 – budget annexe pompes funèbres
25	2014-67	Approbation du budget supplémentaire 2014 – budget principal
26	2014-68	Approbation du budget supplémentaire 2014 – budget annexe pompes funèbres
27	2014-69	Taxe sur la consommation finale d'électricité - modalités de reversement par Nantes Métropole aux communes membres
28	2014-70	Dotation de solidarité urbaine (DSU) – rapport d'utilisation 2013
29	2014-71	Groupement de commande villes de Couëron et Rezé pour la réalisation de trois terrains de football en gazon synthétique - désignation des membres de la commission achat ad hoc
30	2014-72	Participation financière à l'OGEC - régularisation pour l'année scolaire 2012-2013 et définition de la participation pour l'année scolaire 2013-2014
31	2014-73	Subventions aux associations – année 2014
32	2014-74	Subventions 2014 - avenants aux conventions avec l'Amicale Laïque de Couëron centre et le centre socio-culturel Pierre Legendre
33	2014-75	Décisions municipales et contrats – information

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Mesdames, Messieurs, bonsoir. Je remercie l'ensemble de mes collègues pour leur présence puisque nous avons fixé cette date depuis plus d'un mois sans véritablement nous préoccuper de l'avancée de l'équipe de France à la coupe du monde. La semaine dernière, on me faisait remarquer que la date retenue tombait pendant les huitièmes de finale. J'ai lu dans le journal que dans certaines communes, les conseils commençaient à 18 heures comme à Saint-Herblain ou à 20 heures comme à La Chapelle sur Erdre.

Merci encore à tous et à toutes d'être présents ce soir. Il me semble important que ce conseil municipal se tienne dans de bonnes conditions.

Nous venons de distribuer à chaque membre du conseil municipal sa carte d'élu. Le guide de l'élu local vous est également remis sur table ce soir par Floriane Corre, correspondante de Ouest-France, merci à Ouest-France. Je ne sais pas si Presse-Océan a prévu quelque chose, Jean-Michel ?

Les procès-verbaux de conseils municipaux des 24 juin, 18 novembre, 16 décembre 2013 ainsi que ceux des 27 janvier et 17 avril 2014 sont soumis à approbation ce soir. Il y a effectivement eu du retard dans la présentation de ces documents, dû à un certain nombre de circonstances. Il s'agit d'un enregistrement et d'une

retranscription de tous les débats. Ce n'est pas une obligation légale mais nous souhaitons que le procès-verbal reprenne intégralement les propos des uns et des autres. Et donc ce document est long à réaliser.

Cependant, pour rappel, le compte-rendu sommaire des décisions du conseil municipal est publié dans les huit jours suivant la séance.

Les quatre premiers comptes rendus ne sont pas soumis à l'approbation des nouveaux élus. En effet, seuls les élus présents à une séance peuvent l'approuver. J'ai donc informé les anciens élus de la présentation de ces documents ce soir, et de leur possibilité de les approuver en fin de séance. Ainsi, Marie-France Camus, Thierry Cormerais et Cécilia Stéphan sont présents dans l'assemblée de ce soir.

Sur celui du 24 juin, avez-vous des observations ? Adopté.

Sur celui du 18 novembre ? Adopté.

Sur celui du 16 décembre ? Adopté.

Sur celui du 27 janvier ? Adopté.

Sur celui du 17 avril où l'ensemble des 33 collègues ici présents ont participé, avez-vous des questions, des interrogations ou des observations ? Adopté.

Le conseil municipal qui se présente est assez long puisqu'il comporte trente-trois points à l'ordre du jour, avec un morceau choisi, en l'occurrence le compte administratif. Il est toujours intéressant à cette période de l'année de faire un point de situation. Il permet de voir la situation financière de la commune qui sera présentée par Jean-Michel Eon un peu plus tard.

Gérard Cossalter : Je pensais qu'il pouvait y avoir des déclarations préalables ?

<u>Jean-Pierre Fougerat</u> : Jusqu'à présent, je n'ai pas eu connaissance de déclaration. Vous ne m'avez pas fait parvenir de document sur une prise de parole en début de séance.

Gérard Cossalter : C'est nouveau ?

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Vous avez lu le règlement intérieur. Et je pourrais vous dire aussi que le public n'a pas à se prononcer ou à prendre position. Je vais donc passer au 1<sup>er</sup> point de l'ordre du jour. Bien évidemment vous pourrez faire des déclarations sur les dossiers.

<u>Gérard Cossalter</u>: Ce n'est pas la question. Vous ne pouvez pas nous demander d'appliquer quelque chose qui n'a pas encore été voté. Vous êtes bien d'accord. On reste sur...

<u>Jean-Pierre Fougerat</u> : On ne va pas jouer sur les mots. A plus forte raison, M. Cossalter vous êtes bien placé pour avoir exercé pendant quatre ans cette fonction que...

Gérard Cossalter: Les déclarations se faisaient toujours. Tous les groupes s'exprimaient...

<u>Jean-Pierre Fougerat</u> : A partir du moment où nous en étions informés. On prévient à l'avance, ce qui est normal, Jamais nous n'avons interdit la moindre déclaration. Mais il faut nous en avertir avant.

1 2014-43 FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DE SAGES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur:

Monsieur le Maire

# **EXPOSÉ**

En mai 2004, le conseil des sages de Couëron a organisé, avec le soutien de la Ville, une rencontre nationale des conseils de sages dont l'objectif était de faire revivre la Fédération des villes sages créée en 1993 par Kofi Yamgnane, ancien maire de Saint-Coulitz et ancien vice-président du conseil général du Finistère.

A l'issue de cette rencontre, un groupe de travail s'est constitué en commission exécutive mise en place le 12 janvier 2005 aux Herbiers (85). Cette commission, composée de représentants « sages » des villes de la Roche-sur-Yon, Les Herbiers, Saint-Hilaire-de-Riez, le Pouliguen et Couëron, a eu pour mission de relancer le fonctionnement de la Fédération des villes et conseils de sages. Dans ce but, une assemblée générale de la fédération a eu lieu le 10 mai 2005 à l'Hôtel de la Région (siège du conseil régional des Pays de la Loire) au cours de laquelle le conseil d'administration a été élu.

Dans ce cadre, le conseil des sages de Couëron a demandé à adhérer à la Fédération des villes et conseils de sages (FVCS). Une participation financière de la Ville de Couëron a également été sollicitée. Ces deux demandes ont été approuvées au conseil municipal du 9 mai 2005.

Depuis 2005, l'assemblée générale de la FVCS s'est régulièrement réunie au Pouliguen (octobre 2005), à Lormont (octobre 2006), à Arles (octobre 2007), à Nantes (octobre 2008), à La Roche-sur-Yon (octobre 2009), à Neufchâteau (octobre 2010), à Bourgoin-Jallieu (octobre 2011), à Alençon (octobre 2012), et à Carry-le-Rouet (octobre 2013)

L'assemblée générale de la Fédération des villes et conseils de sages du 10 octobre 2013 à Carry-Le-Rouet a reconduit Pierre Feydeau, maire de Rochefort, dans ses fonctions de président et de membre titulaire du conseil d'administration, Michelle Thouard, étant alors sa suppléante. Jean-Pierre Fougerat, maire de Couëron est également reconduit en tant que membre titulaire du conseil d'administration, Patrick Naizain, adjoint au développement durable et à la démocratie locale étant son suppléant.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants auprès de la Fédération des villes et conseils de sages.

## **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21;

Vu la délibération n° 2005-45 du 9 mai 2005 portant sur l'adhésion et la participation financière du conseil des sages de la Ville de Couëron à la Fédération des villes et conseils de sages ;

Vu les statuts de la Fédération des villes et conseils de sages adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de 1993 et modifiés successivement par les assemblées générales extraordinaires les 10 mai 2005, 23 octobre 2008, 10 octobre 2009 et 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Fédération des villes et conseils de sages du 28 janvier 2006 portant notamment sur la fixation du montant des cotisations ;

Vu l'assemblée générale de la Fédération des villes et conseils de sages du 10 octobre 2013 portant notamment sur le renouvellement du conseil d'administration et du bureau.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la ville de Couëron auprès de la Fédération des villes et conseils de sages.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: J'ai exercé la présidence de cette fédération pendant sept ans, jusqu'en 2012. Ensuite le maire de Rochefort a pris cette fonction. Sous le mandat précédent, les représentants étaient Patrick Naizain, suppléant, en tant qu'adjoint à la démocratie locale et moi-même en titulaire. La proposition faite ce soir est de remplacer Patrick Naizain par Sylvie Pelloquin en tant qu'adjointe à la démocratie locale et à la citoyenneté et de me nommer moi-même en titulaire. Nous siégerions au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

François Fedini : Pouvons-nous proposer des candidats ? Et à tous les postes qui viennent ensuite ?

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Vous avez toute latitude pour en proposer. Mais vous verrez que sur le point de l'accessibilité aux personnes handicapées, je propose un membre à chaque opposition. Y a-t-il d'autres candidatures ?

François Fedini: Nous proposons Jean-Paul Rivière et Pascaline Quéré.

Vu les candidatures présentées en séance :

	Par le groupe des élus majoritaires	Par le groupe des élus Divers droite
Titulaire	Jean-Pierre FOUGERAT	Jean-Paul RIVIERE
Suppléant	Sylvie PELLOQUIN	Pascaline QUERE

Vetes	Pour	Contre	Pour	Contre
Votes	25	8	6	27

Après vote à main levée, le conseil municipal désigne, par 25 voix pour et 8 contre, en tant que représentants de la Ville à la Fédération des villes et conseils de sages :

- en qualité de titulaire :

Jean-Pierre FOUGERAT

- en qualité de suppléante :

Sylvie PELLOQUIN.

2	2014 44	COMMISSION	COMMUNALE	POUR	L'ACCESSIBILITE	AUX	<b>PERSONNES</b>
2	2014-44	HANDICAPEES					

Rapporteur:

Monsieur le Maire

# **EXPOSÉ**

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Il y a donc lieu de créer cette commission municipale, d'en désigner les membres au sein du conseil municipal et, après publicité, de nommer les représentants d'associations d'usagers et de personnes handicapées.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-3;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- fixer à sept le nombre de conseillers municipaux ;
- désigner les membres du sein conseil municipal en respectant le principe de la représentation proportionnelle ;
- préciser que le public sera informé de la prochaine mise en place de cette commission par voie d'affichage en mairie et dans la presse, ainsi que du délai, qui ne pourra être inférieur à 15 jours, dans lequel les candidatures pourront être formalisées :
- après publicité, autoriser Monsieur le Maire à nommer les membres extérieurs représentants d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Nous ferons donc une publicité pour les personnes qui sont soit représentantes d'associations ou en situation de handicap et qui souhaitent présenter leur candidature. Concernant les élus, je vous propose sept personnes; pour la majorité: M. Lucas, Mme Gumiero, M. Bernard, M. Evin et Mme Radigois; un élu pour le groupe Divers Droite et un élu pour le Parti de gauche.

François Fedini : Pour nous : Claudette Auffray.

Jean-Pierre Fougerat: Mme Auffray. Et pour vous? M. Cossalter. Donc sur ces sept noms, des avis contraires?

Vu les candidatures présentées en séance

Composition		
Membres du groupe des élus majoritaires	Membres du groupe des élus Divers droite	Membres du groupe des élus du Parti de Gauche
Michel LUCAS Corinne GUMIERO Guy BERNARD Patrick EVIN Catherine RADIGOIS	Claudette AUFFRAY	Gérard COSSALTER

Après vote à main levée, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la désignation des membres élus cidessus pour siéger à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Rapporteur:

Monsieur le Maire

#### **EXPOSÉ**

3

Dans le cadre de la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription engagée depuis plusieurs années, il y a lieu de redéfinir les liens entre les concitoyens, en particulier les jeunes françaises et français, et leur défense.

C'est pourquoi, l'Etat a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer ce lien par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne - vecteur fondamental du dispositif - pour ne pas laisser se développer notamment une indifférence réciproque entre les forces armées et la société française qui irait à l'encontre des valeurs républicaines qui fondent notre sens de la citoyenneté.

Aussi, le Secrétaire d'Etat à la Défense a-t-il décidé d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction de délégué en charge des questions de défense.

Cet élu sera l'interlocuteur privilégié de la délégation militaire départementale de Loire-Atlantique et sera le correspondant immédiat des administrés pour toutes les questions relatives à la défense.

Interface au service du lien armée-nation, il devra être en mesure de renseigner tous les jeunes de la commune dans trois domaines majeurs :

- le parcours citoyen qui comprend l'enseignement de la défense en classes de collège et de lycée, le recensement et la journée défense citoyenneté (JDC) ;
- les activités proposées par la défense avec, outre les engagements toujours nombreux et ouverts à tous, le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire,
- le devoir de solidarité et de mémoire avec des enjeux importants et des échéances à venir rapidement, particulièrement en cette année du centenaire de la Grande Guerre, mais aussi du 70<sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement et de la Libération du territoire national, et du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la fin de la Guerre d'Indochine.

# **PROPOSITION**

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions défense dans chaque commune ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner le délégué en charge des questions de défense dans la commune ;

Jean-Pierre Fougerat : La majorité propose Laeticia Bar. Y a-t-il d'autres propositions ?

François Fedini: Pour nous, moi-même.

Jean-Pierre Fougerat : Donc, M. Fedini.

Vu les candidatures présentées en séance,

Par le groupe	e des élus majoritaires	Par le groupe des élus Divers droite		
Laëticia BAR		François FEDINI		
Pour	Contre	Pour	Contre	
25	8	6	27	

Après vote à main levée, le conseil municipal désigne, par 25 voix pour et 8 voix contre, Madame Laëticia BAR en qualité de déléguée en charge des questions de défense dans la commune.

4 2014-46 NANTES METROPOLE AMENAGEMENT : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur:

Monsieur le Maire

# **EXPOSÉ**

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Nantes Métropole Aménagement a pour objet principal la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement.

Elle intervient principalement :

- dans l'urbanisation des quartiers neufs ou en renouvellement,
- dans la mise à disposition de fonciers ou la réalisation en direct d'immobilier économique,
- dans la mise à disposition de foncier pour l'habitat,
- dans la mise à disposition de foncier pour équipements publics,
- dans la réalisation d'équipements publics,
- dans la gestion, la commercialisation, l'animation d'immobilier économique,
- dans le soutien et l'accompagnement aux collectivités, notamment en terme de conseils, de services...

L'actionnariat de la SPLA est constitué d'actionnaires publics (collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale) et d'actionnaires privés (établissements bancaires, bailleurs sociaux, fonciers).

Son conseil d'administration est composé de 20 membres. Les sièges sont répartis entre Nantes Métropole et l'assemblée spéciale des autres collectivités prévue à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'assemblée spéciale se réunit pour désigner parmi ses membres ses représentants communs au conseil d'administration de la SPLA.

Par ailleurs, chaque actionnaire est représenté aux assemblées générales par un représentant désigné à cet effet.

Il convient alors de désigner les représentants dans les différentes instances collégiales de Nantes Métropole Aménagement, soit un représentant au sein de l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration en qualité de représentant de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires ou de censeur.

A ce titre, le représentant ainsi désigné a toute latitude pour exercer toute fonction qui pourrait lui être confiée au sein de la société (représentant à l'assemblée générale ainsi qu'administrateur ou censeur au conseil d'administration).

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de la commune siégeant au sein des instances de décision de la société peut être autorisé à percevoir, à titre personnel, des indemnités résultant de l'exercice de la fonction de représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, dans la limite maximale de 230 € par réunion du conseil d'administration.

# **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1524-5;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner le représentant de la commune de Couëron pour siéger au sein de l'assemblée générale des actionnaires et au sein du conseil d'administration en qualité du représentant de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires ou de censeur ;

- autoriser son représentant au Conseil d'administration ainsi désigné à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de Nantes Métropole Aménagement ainsi qu'à percevoir, à titre personnel, des indemnités résultant de l'exercice de la fonction de représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, dans la limite maximale de 230 € par réunion du Conseil d'administration.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: En clair, la ville de Couëron est actionnaire de la SPLA avec laquelle nous avons déjà travaillé, notamment pour l'aménagement du quartier Langevin. L'avantage ou l'intérêt d'une SPLA, c'est qu'il est possible à tout moment de faire intervenir cette société à la fois pour une discussion-concertation ou pour une réalisation. Sur l'exemple précité, un quartier ou un équipement public est concerné.

Sous le précédent mandat, l'adjoint à l'urbanisme Jean Cormerais était le représentant de la ville. Je propose donc que Patrick Naizain qui a pris cette fonction soit nommé. M. Fedini ou M. Cossalter, avez-vous des représentants à proposer ?

François Fedini : Pascaline Quéré.

Jean-Pierre Fougerat: D'accord.

Vu les candidatures présentées en séance,

Par le group	e des élus majoritaires	Par le groupe	des élus Divers droite
Patrick NAIZAIN		Pascaline QL	JERE
Pour	Contre	Pour	Contre
25	8	6	27

Après vote à main levée, le conseil municipal désigne, par 25 voix pour et 8 voix contre, Monsieur Patrick NAIZAIN pour le représenter au sein de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil d'administration de Nantes Métropole Aménagement.

5 2014-47 FOYER COUERONNAIS DES ANCIENS (RESIDENCE LA GRANGE) - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur:

Monsieur le Maire

# **EXPOSÉ**

Le Foyer Couëronnais des Anciens a pour but de rechercher, créer et réunir les conditions indispensables à une vie digne et heureuse pour les personnes âgées, en garantissant notamment à toute personne âgée accueillie, dépendante ou non, les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Cette association a pour objet essentiel l'organisation, la gestion, la promotion et le contrôle de l'EHPAD La Grange (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), rue des Tanneurs à Couëron. Elle est gérée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Siège de droit au sein du conseil d'administration, le Maire de la commune, ou son représentant (article 6 des statuts modifiés le 25 mars 2006).

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant du conseil municipal au sein de cette association.

# **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21;

Vu les statuts de l'association dénommée « Foyer Couëronnais des anciens » adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1971 et modifiés le 25 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner le représentant de la commune, en qualité de membre de droit, au sein du conseil d'administration du Foyer Couëronnais des Anciens (Résidence La Grange) ;

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: J'en profite pour dire que cette association réalise un travail énorme. Il suffit de voir notamment l'extension réalisée pour les personnes dépendantes qui a été inaugurée il y a quelques mois. Le conseil d'administration avait engagé une longue réflexion avec ses partenaires pour cette réalisation et les résultats sont probants. Sur ce dossier, je propose Corinne Gumiero en tant qu'adjointe à la solidarité.

François Fedini : M. Rivière.

Jean-Pierre Fougerat: Bien.

Vu les candidatures présentées en séance,

Par le groupe	e des élus majoritaires	Par le groupe des élus Divers droite		
Corinne GUMIERO		Jean-Paul RIVIERE		
Pour	Contre	Pour	Contre	
25	8	6	27	

Après vote à main levée, le conseil municipal désigne, par 25 voix pour et 8 voix contre, Madame GUMIERO pour le représenter au sein du conseil d'administration du Foyer Couëronnais des Anciens (Résidence La Grange).

6	////////X	ASSOCIATION « LES LAPINS	BLEUS » -	DESIGNATION	DU	REPRESENTANT	DU
		CONSEIL MUNICIPAL					

Rapporteur:

Monsieur le Maire

# **EXPOSÉ**

Le 3 février 2014, la Ville et l'Association « Les lapins bleus » ont signé une convention définissant les modalités de participation de la collectivité au bon fonctionnement de ce multi-accueil de 25 places, situé au sein du complexe intergénérationnel Bessonneau, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

L'article 3-1 de cette convention précise qu'un représentant de la Ville est convié, à titre consultatif, aux assemblées générales et conseils d'administration de l'association.

Suite au renouvellement du conseil municipal du 23 mars 2014, il convient de procéder à la désignation du représentant du conseil municipal au sein de cette association.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention 2014-2016 signée le 3 février 2014 entre la Ville et l'association « Les lapins bleus » ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner le représentant de la commune aux assemblées générales et conseils d'administration de l'association « Les lapins bleus » ;

Jean-Pierre Fougerat : Il est proposé Corinne Gumiero.

François Fédini: Mme Gallerand.

Jean-Pierre Fougerat: Passons au vote.

Vu les candidatures présentées en séance,

Par le groupe	e des élus majoritaires	Par le groupe des élus Divers droite		
Corinne GUMIERO		Vanessa GALLERAND		
Pour	Contre	Pour	Contre	
25	8	6	27	

Après vote à main levée, le conseil municipal désigne, par 25 voix pour et 8 voix contre, Madame Corinne GUMIERO pour le représenter aux assemblées générales et conseils d'administration de l'association « Les lapins bleus ».

		SOCIETE	D'ECONOMIE	MIXTE	DES	TRANSPORTS	EN	COMMUN	DE
7	2014-49	L'AGGLOM	<b>ERATION NANTA</b>	AISE (SEM	IITAN) -	<b>DESIGNATION D'I</b>	UN RE	PRESENTAN'	T DU
		CONSEIL N	IUNICIPAL						

Rapporteur:

Monsieur le Maire

#### **EXPOSÉ**

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant en qualité de censeur auprès de la Société d'Economie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN), conformément à l'article 18 de ses statuts.

Au-delà des collectivités territoriales représentées au sein du conseil d'administration et désignées par le conseil communautaire de Nantes Métropole, la commune de Couëron a la possibilité de désigner un représentant.

En qualité de censeur, il veille à la stricte application des lois et statuts. Il est informé des comptes annuels, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut, le cas échéant, présenter ses observations à l'assemblée générale annuelle, statuant sur les comptes de l'exercice.

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de la commune siégeant au sein des instances de décision de la société peut être autorisé à percevoir, à titre personnel, des indemnités résultant de l'exercice de la fonction de censeur, dans la limite maximale de 230 € par réunion du conseil d'administration.

# **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L.1524-5 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du lundi 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner, en qualité de censeur, le représentant de la commune auprès de la Société d'Economie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN) et pour siéger au sein des instances de décision de la société ;
- l'autoriser, à percevoir, à titre personnel, les indemnités résultant de l'exercice de sa fonction de censeur, dans la limite maximale de 230 € par participation aux instances de décision.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Je propose de nommer Carole Grelaud puisque notamment sur les transports en commun, elle travaillera avec Céline Cardin qui est conseillère communautaire. Cette dernière rapportera à la commission communautaire des transports de Nantes Métropole nos attentes, spécialement dans le cadre de notre programme municipal du plan de déplacement. Les premières réunions se tiendront en septembre. Ensuite, des réunions publiques seront organisées.

François Fedini: Moi-même.

Jean-Pierre Fougerat: Bien.

Vu les candidatures présentées en séance,

Par le groupe des élus majoritaires		Par le groupe des élus Divers droite	
Carole GRELAUD		François FEDINI	
Pour	Contre	Pour	Contre
25	8	6	27

Après vote à main levée, le conseil municipal désigne, par 25 voix pour et 8 voix contre, Madame Carole GRELAUD, en qualité de censeur, pour représenter la commune auprès de la SEMITAN et pour siéger au sein des instances de décision de la société.

8 2014-50 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur:

Monsieur le Maire

# **EXPOSÉ**

Suite au renouvellement du conseil municipal et en vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur de cette instance doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Un projet de règlement intérieur joint à la présente délibération est en conséquence soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

# **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération.

# Règlement intérieur du Conseil municipal Ville de Couëron

# Introduction :

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement<sup>2</sup>.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Figurent donc dans le texte de ce projet de règlement intérieur du conseil municipal :

- en caractères italiques, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles.
  - NB : Ces dispositions ne peuvent être supprimées ou modifiées
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.
  - NB: Ces dispositions peuvent être modifiées

Direction générale

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

# Sommaire

Chapitre I:	Réunions du conseil municipal	p.4
Article 1 :		-
Article 2:	Convocations	
Article 3:	Ordre du jour	
Article 4:	Accès aux dossiers	
Article 5 :	Questions orales	
01 '' 11		
	Commissions et comités consultatifs	p.6
Article 6:		
Article 7:	Fonctionnement des commissions municipales	
Article 8:	Comités consultatifs	
Article 9 :	Commissions d'appels d'offres	-
Chapitre III	: Tenue des séances du conseil municipal	p.9
Article 10 :		1
Article 11:		
Article 12 :	Mandats	
Article 13:	Secrétariat de séance	
Article 14:		
Article 15:		
Article 16:		
Article 17:		
	: Débats et votes des délibérations	p.12
Article 18:		
Article 19:	Débats ordinaires	
Article 20:	Débat d'orientation budgétaire	
Article 21:	Suspension de séance	
Article 22:	Référendum local	
Article 23:	Consultation des électeurs	
Article 24:	Votes	
Article 25 :	Clôture de toute discussion	
Chanitro V .	Comptes rendus des débats et des décisions	n 15
Article 26:	Procès-verbaux	p.15
Article 26 :		
AILICIE ZI	Comptes rendus	
Chapitre VI	: Dispositions diverses	p.16
Article 28 :	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	
Article 29:	Bulletin d'information générale	
Article 30 :	Groupes politiques	
Article 31:	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	
Article 32 :	Retrait d'une délégation à un adjoint	
Article 33 :	Modification du règlement	
Article 34 :	Application du règlement	
A	la multi-matter de la fille different Al	40
Annexe sur	la prévention des conflits d'intérêts	p.18

# CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

# Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

<u>Article L. 2121-9 du CGCT</u>: Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 2: Convocations**

<u>Article L. 2121-10 du CGCT</u>: Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée sur l'adresse électronique créée par la municipalité pour chaque conseiller.

Article L. 2121-12 du CGCT: Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

# Article 3: Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### Article 4 : Accès aux dossiers

<u>Article L. 2121-13 du CGCT</u>: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

<u>Article L. 2121-13-1 du CGCT</u>: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

<u>Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT</u>: Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT: Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les cinq jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de la Direction générale des services devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

#### Article 5 : Questions orales

<u>Article L. 2121-19 du CGCT</u>: Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Cabinet du maire 48 heures ouvrées au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond auxdites questions qui sont posées oralement par les conseillers municipaux. Ces questions sont traitées après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée aux questions orales lors de chaque séance est limitée à 20 minutes au total.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

# **CHAPITRE II: Commissions et comités consultatifs**

# Article 6: Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29): Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	Nombre de membres	
Services à la population	12 membres	
Aménagement du territoire et travaux	12 membres	
Ressources internes et affaires générales	12 membres	

Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne prend pas en compte le maire qui est président de droit de chaque commission. Les 12 conseillers municipaux membres de chaque commission s'engagent à être présents aux réunions des commissions pendant toute la durée du mandat, sauf cas de force majeur.

<u>Article L. 2143-3 du CGCT</u> (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

#### Article 7: Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

#### Article 8 : Comités consultatifs

<u>Article L. 2143-2 du CGCT</u>: Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

# Article 9 : Commissions d'appels d'offres

#### (cf. article 22 du Code des marchés publics)

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. La commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les membres titulaires de la commission (le maire et cinq élus) ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### (cf. article 23 du Code des marchés publics)

- I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
- 1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- 2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

# CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

# Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT: Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT: La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 11: Quorum

<u>Article L. 2121-17 du CGCT</u>: Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### Article 12: Mandats

<u>Article L. 2121-20 du CGCT</u>: Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT: Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le (ou les) secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT: Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### Article 15 : Enregistrement des débats

<u>Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT</u>: Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### Article 16 : Séance à huis clos

<u>Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT</u>: Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

# CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il nomme le secrétaire de séance. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération —et non à un vote- et sera enregistré au procès-verbal de séance.

#### Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 22 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT: Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

## Article 23 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT: Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT: Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT: L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

#### Article 24: Votes

<u>Article L. 2121-20 du CGCT</u>: (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

<u>Article L. 2121-21 du CGCT</u>: Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces demiers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes:

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

# CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

#### Article 26: Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Tout conseiller municipal qui souhaiterait y voir mentionner la transcription intégrale de son (ses) intervention(s) devra obligatoirement fournir ladite intervention en format numérique (fichier texte) par mail avec accusé de réception adressé au secrétariat général ou au Cabinet du maire, dans un délai de 2 jours ouvrés suivants le conseil municipal concerné.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### Article 27: Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT: Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu est affiché à l'hôtel de ville. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est adressé aux conseillers municipaux sur leur adresse électronique ou déposé sur le portail élus dans un délai de 10 jours.

# **CHAPITRE VI: Dispositions diverses**

# Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

<u>Article L. 2121-27 du CGCT</u>: Dans les communes de plus de 3·500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Pour chacun des deux groupes d'opposition municipale est ainsi mis à disposition un local. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

# Article 29 : Bulletin d'information générale

<u>Article L. 2121-27-1 du CGCT</u>: Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

La répartition de l'espace d'expression réservé dans le magazine municipal d'information au groupe politique majoritaire et aux deux groupes politiques d'opposition est fixée par le conseil municipal comme suit :

Une double page est consacrée aux expressions politiques des groupes municipaux. Cette double page est répartie entre le groupe majoritaire et les deux groupes d'opposition au prorata des sièges occupés au sein du conseil municipal soit 25 sièges pour le groupe majoritaire, 6 sièges pour le groupe d'opposition Divers droite et 2 sièges pour le groupe d'opposition Parti de Gauche. Le volume des textes de chaque groupe est calculé en « signes typographiques». La répartition des 6 000 signes de texte placés sur cette double page est la suivante :

- Groupe majoritaire : 25/33ème des 6 000 signes soit 4 545 signes que les trois composantes du groupe (Socialistes et Républicains, Communistes et Républicains, EELV) ont convenu de porter à 4 500 signes répartis en trois textes de volumes équivalents, soit 1 500 signes chacun ;
- **Groupe d'opposition Divers droite** : 6/33<sup>ème</sup> des 6 000 signes soit 1 090 signes que le groupe majoritaire a proposé de porter à 1 350 signes ;
- Groupe d'opposition Parti de Gauche : 2/33<sup>ème</sup> des 6 000 signes soit 364 signes que le groupe majoritaire a proposé de porter à 450 signes.

La police de caractère des signes du texte est Arial ou Times new roman, taille 11.

Les dessins ou photos ne sont pas admis.

Les textes doivent être transmis en fichier texte par voie numérique, avec accusé de réception, sur l'adresse mail de la Direction du Cabinet du maire 10 jours avant le bouclage du magazine municipal selon un calendrier de parution (bimestrielle) du magazine, transmis aux groupes politiques par le service communication. Les textes non envoyés dans le délai requis ne sont pas publiés.

#### Article 30 : Groupes politiques

# Article L. 2121-28 du CGCT

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

## Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

<u>Article L. 2121-33 du CGCT</u>: Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

# Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

<u>Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT</u>: Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

# Article 33: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

# Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 13 octobre 2014.

# **Annexe**

# La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au <u>deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal\*</u>, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un viceprésident);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

\*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Pour éviter tout malentendu, nous avons préféré passer ce point au conseil municipal avant les vacances, de façon à ce que les choses soient bien claires.

Tout ce qui est en caractère italique concerne des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui ne peuvent pas être corrigées. En revanche, on peut l'agrémenter. Et ce travail a été fait puisque vous avez examiné ce point dans le cadre de la commission ressources internes et affaires générales. Avez-vous des observations ?

<u>Gérard Cossalter</u>: Nous en avons et Karine va les apporter.

Jean-Pierre Fougerat: Pas d'autres interventions?

Karine Provost: Nous vous avions adressé en date du 7 avril dernier un courrier vous réclamant la création d'une commission équilibrée chargée d'écrire un règlement intérieur qui puisse permettre à tous les conseillers municipaux de travailler ensemble pour le bien de notre commune. Nous constatons que cette commission n'a pas été réunie et que vous avez rédigé, seul, le règlement que vous nous présentez aujourd'hui. Nous le regrettons d'autant plus qu'à notre avis, les articles mériteraient d'être complétés et/ou amendés; et qu'à travailler ensemble, nous aurions pu produire un règlement intérieur plus abouti.

<u>Article 3 « Le maire fixe l'ordre du jour »</u>. Il nous semble qu'il faudrait laisser la possibilité à tous les élus de proposer qu'une question, qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour. Charge à vous, M. le Maire, de retenir ou pas cette proposition en précisant les raisons.

<u>Article 5</u>. Le règlement intérieur tel qu'il est écrit ne fait allusion nulle part au droit de proposition mais d'amendement des conseillers. Ceci devrait être écrit précisément et relié aux articles 3 et 26.

<u>Article 22 « Référendum local »</u>. Nous proposons que soit inscrite dans le règlement intérieur la consultation de la population sur les grands sujets d'intérêt général.

Article 28. Nous trouvons anormal que les groupes d'opposition n'aient pas un local et une boîte aux lettres en mairie. Passons sur les équipements qui ne nous permettent pas de travailler convenablement. De plus, pourquoi un élu de l'opposition ne pourrait-il pas tenir une permanence ? Nous souhaiterions savoir sur quel article de loi, vous vous appuyez.

<u>Article 29.</u> Nous contestons évidemment le décompte qui nous octroie environ cinq lignes dans le Couëron Magazine bien peu représentatives des 15 % de vote. Elles ne permettent pas à notre liste d'écrire une expression politique argumentée. La majorité, heureuse d'avoir une opposition à sa gauche, aurait pu se grandir à accorder à l'opposition une place décente. Nous trouvons la proposition mesquine.

De même, il manque un point de règlement pour le site internet. Comme le précise le Courrier des Maires n° 256 d'avril 2012 : « Dès lors qu'il expose des informations générales sur la gestion de cette collectivité, présente ses grands projets et ses grandes réalisations, le site internet d'une collectivité est considéré comme un bulletin d'information générale d'autant plus qu'il a vocation à s'adresser à un large public. Par conséquent il doit réserver un espace à l'expression des élus de l'opposition ». Nous demandons que le règlement intérieur précise ce point particulier du site internet municipal.

Enfin, <u>l'article 34</u>. « Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 13 octobre 2014 » alors même que ce règlement nous est imposé depuis les élections.

En conséquence et au vu des points qui restent à éclaircir, nous voterons contre l'adoption de ce règlement intérieur. Nous invitons tous les conseillers municipaux à faire de même. Nous pouvons collectivement faire mieux. Je vous remercie.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Comme je le disais précédemment, ce point a été étudié en commission. Lors de cette commission, des questions ont été posées concernant le local et l'expression dans le magazine municipal. Mais aucune des questions que vous avez citées concernant les articles 3 et 5 ou le site internet n'a été évoquée.

Pour réponse sur les points vus en commission et évoqués par M. Cossalter concernant le local. Nous avons organisé une visite avec les élus de l'opposition vendredi dernier. Vous étiez prévenus depuis le 17 juin. On ne vous a pas vu, comme pour l'ensemble des commissions, sauf à celle relevant du règlement intérieur où M. Cossalter était présent. Depuis les élections municipales, en ce qui concerne la présence aux commissions au sein du CCAS, je suis désolé de vous le dire mais vous avez brillé par votre absence.

Concernant les locaux, j'ai pu montrer à l'opposition vendredi dernier qu'aujourd'hui 17 élus socialistes et républicains se retrouvent dans un seul bureau. Mme Provost, vous êtes deux au sein du groupe Parti de gauche. Vous avez un bureau qui se situe non pas à la mairie, parce que chacun sait qu'il n'y a plus de locaux disponibles et que nous vivons dans des locaux très exigus, mais votre local se situe à cinquante mètres de la mairie, soit en face, à l'école Louise Michel. Entre parenthèses, ce local a servi à la Fédération nationale du conseil des Sages pendant sept ans et les administrateurs venaient régulièrement faire leurs réunions dans ces locaux. Ont été mis à votre disposition un téléphone, un ordinateur, une imprimante. Il faut y aller, cela a été installé.

En ce qui concerne les permanences, je réponds à la fois à Mme Provost et à M. Fedini qui avait posé la question lors d'un entretien. A l'époque, j'avais répondu à M. Fedini que si son groupe souhaitait faire des réunions avec davantage de monde, faire des permanences, toute latitude était donnée de réserver une salle municipale qui sera bien évidemment mise à votre disposition. Et vous pouvez très bien la planifier sur six mois pour pouvoir faire les réservations de salles, celles de votre choix, pour tenir des permanences ou des rencontres avec la population.

Concernant le magazine municipal, une double page est répartie entre le groupe majoritaire et les deux groupes d'opposition au prorata des sièges occupés au sein du conseil municipal. Soit 25 sièges pour la majorité, 6 pour le groupe d'opposition Divers Droite et 2 pour le Parti de gauche. Au total 6 000 signes, comme vous l'avez lu dans le règlement intérieur. 4 500 signes en direction du groupe majoritaire ; 1 090 pour Divers Droite qui a été augmenté à 1 350 signes ; et 364 signes qui ont été portés à 450 pour le Parti de gauche. Au regard de ce qui se passe dans des communes voisines, c'est la même chose. Le prorata est appliqué suivant le nombre de sièges.

J'ai donc répondu à vos questions. Encore une fois, en ce qui concerne les articles 3, 5 et internet, ces questions n'ont pas été évoquées en commission et j'aurais aimé qu'elles le soient. Cela aurait suscité une discussion. Ce n'est pas uniquement au conseil municipal que l'on doit poser ces questions. Ça se prépare en amont puisque la commission s'est bien tenue.

Gérard Cossalter: Vous êtes bien gentil, M. le Maire, mais en commission, on nous fait lecture du document et on fait un certain nombre d'observations, j'en ai fait quelques-unes et M. Fedini en a fait d'autres. On nous fait oui-oui de la tête et grosso modo on n'a plus qu'à accepter vos documents tels quels. Il n'y a pas une volonté de votre part de dire qu'effectivement sur tel point, on pourrait un peu amender les choses. Nous ne sommes pas dans une construction démocratique. On est dans une espèce de stature, d'hégémonie d'un parti qui dit que les autres m'enquiquinent, en se disant qu'ils ne représentent que 50 % (à peine) des voix de la commune. A ce titre-là, on peut donc les négliger complètement. Il est vrai que 50 % de la population, qu'est-ce? C'est en ce sens-là que je dis qu'on aurait intérêt à vouloir travailler ensemble plus intelligemment plutôt que de le faire d'une façon totalitaire comme vous le faites. L'apprentissage de la démocratie peut se faire.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Pour travailler ensemble, il faut d'abord être présent. Là en l'occurrence, vous étiez présent à la commission.

Gérard Cossalter : Vous êtes de mauvaise foi.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Vous n'avez pas à vous servir d'une tribune pour.... Moi, j'observe ce qui se passe.

<u>Gérard Cossalter</u>: Vous ne pouvez pas tolérer effectivement. Et vous avez des élus de la majorité qui sont aussi absents à un certain nombre de commissions. Nous ne sommes que deux et il arrive à certains moments...

<u>Jean-Pierre Fougerat</u> : Il faut être présent.

Gérard Cossalter : Je le sais.

Jean-Pierre Fougerat : Et vous n'êtes pas présents.

<u>Gérard Cossalter</u>: C'est bon.

Jean-Pierre Fougerat : C'est pourtant la vérité.

<u>Gérard Cossalter</u>: Même à l'époque où il y avait une majorité unique, ce n'était pas forcément idéal puisqu'un certain nombre de conseillers municipaux qui sont devenus adjoints aujourd'hui critiquaient les décisions prises en bureau municipal avant les commissions. Je ne citerai personne car ce n'est pas le but. Mais par le passé, ces choses étaient déjà critiquées.

On sait bien qu'il y a moyen d'améliorer les choses. Ce qu'on vous demande, c'est de le faire et de faire en sorte qu'on rentre dans un débat démocratique. Ecoutez les voix de votre patron du PS qui aujourd'hui cherche un certain nombre de rapprochements. Ecoutez-le! Il n'y a pas une volonté nationale...

Jean-Pierre Fougerat: M. Cossalter...

Gérard Cossalter: Vous pouvez me couper la parole tant que vous voulez...

Jean-Pierre Fougerat : On ne dévie pas.

<u>Gérard Cossalter</u>: On ne dévie pas. Si vous êtes effectivement satisfait de voir la part du Front National qui est arrivée sur Couëron, si vous êtes satisfaits... on ne dévie pas.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u> : lci, ce n'est pas une tribune et le règlement intérieur précise qu'on doit évoquer et discuter des sujets qui sont à l'ordre du jour. Le reste ne nous intéresse pas. C'est comme ça.

<u>Gérard Cossalter</u> : Il s'agit bien de l'ordre du jour. Il n'y a que ce que vous dites qui vous intéresse, nous sommes bien d'accord. Ce n'est pas notre vision de la démocratie et on peut vous le dire. Et j'ai été surpris d'entendre...

<u>Jean-Pierre Fougerat</u> : M. Cossalter, vous avez reçu les documents huit jours avant la commission. Si vous les aviez étudiés, vous auriez pu au cours de cette réunion nous faire état d'un certain nombre de suggestions et de propositions. Ce qui n'a pas été le cas.

<u>Gérard Cossalter</u>: Je peux vous citer un certain nombre d'imperfections dans notre fonctionnement parce qu'on démarre et on tâtonne, je vous l'accorde. Par contre, l'ouverture d'esprit que vous pourriez montrer à des propos pas agressifs du tout. Quand vous m'agressez, je réponds avec agressivité.

Jean-Pierre Fougerat : Je n'agresse pas.

Gérard Cossalter : Je vous ai bien entendu!

Jean-Pierre Fougerat : Y a-t-il d'autres observations sur ce règlement intérieur ?

<u>Karine Provost</u>: J'ai une chose à rajouter. Quand une personne est absente et excusée à une commission, elle peut avoir des raisons médicales ou familiales et elle ne le fait pas exprès. Je voulais juste rétablir les choses.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u> : Simplement quand on vous téléphone, Mme Provost...

Karine Provost : Je suis venu le dire moi-même.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Je parle du conseil d'administration du CCAS, pour lequel deux séances se sont déroulées. Je peux comprendre qu'on soit retenu par des obligations familiales, mais on prend soin d'appeler les élus de la majorité et de l'opposition pour être sûr d'avoir un quorum de façon à ne pas faire déplacer les élus ou des administrateurs non élus à tout vent. Il suffit de répondre lorsqu'on vous sollicite par téléphone, notamment pour signaler votre absence. Et là je le comprends aisément. Mais vous ne répondez pas à ces sollicitations. S'il n'y a pas d'autres observations, je propose de passer au vote sur ce règlement intérieur.

Après vote à main levée, le conseil municipal adopte, par 31 voix pour et 2 voix contre, la proposition du rapporteur.

9 2014-51 APPROBATION DE LA CHARTE DU BON USAGE DE LA MEDIATHEQUE VICTOR JARA

Rapporteur:

Carole Grelaud

# **EXPOSÉ**

Avec l'ouverture de la médiathèque, il est apparu nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'ancienne bibliothèque municipale pour une meilleure adaptation et compréhension pour le public.

Il a été rédigé à cet effet une « charte du bon usage de la médiathèque Victor-Jara de Couëron » jointe en annexe.

# **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « services à la population » du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver la charte du bon usage de la médiathèque Victor Jara jointe à la présente délibération.

# Charte du bon usage de la médiathèque Victor-Jara de Couëron

La présente Charte a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la médiathèque Victor-Jara de Couëron. Cette Charte remplace le précédent règlement intérieur de l'ancienne bibliothèque municipale.

Tout usager (personne physique ou morale) bénéficiant des services de la médiathèque est soumis à la présente Charte et s'engage à la respecter.

A cet effet, elle sera communiquée auprès du public au moment de l'inscription, et sera remise sur simple demande aux autres usagers du service.

La Charte est aussi consultable à la médiathèque et est disponible en téléchargement sur notre site web (http://mediatheque.ville-coueron.fr).

#### 1- Présentation du service

#### 1-1 Missions:

La médiathèque de Couëron est un service public culturel. Elle se doit de favoriser l'accès à la culture pour tous et être accessible, sans exclusion, ni privilège.

Ses missions s'inscrivent dans les principes énoncés par la Charte des Bibliothèques (Conseil Supérieur des Bibliothèques, 1991) et le manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques (1994) :

- promouvoir les pratiques de lecture
- garantir l'accès aux différentes formes d'expression culturelle (texte, image, son, multimédia, Internet) qui participent à l'enrichissement personnel
- développer un fonds documentaire encyclopédique destiné à l'étude, à la recherche et à la formation permanente
- conserver, enrichir, mettre en valeur, restaurer les fonds patrimoniaux (documents anciens rares ou précieux) liés à l'histoire de la ville
- être un lieu culturel et éducatif de découvertes, de rencontres, d'échanges et de convivialité.
- être un lieu de partage des savoirs, des expériences, des innovations aussi bien entre les professionnels et le public, qu'entre les usagers eux-mêmes.
- favoriser la formation, l'information, l'éducation, le loisir culturel
- contribuer, en tant que lieu de diffusion et de médiation, à la mise en valeur d'œuvres, d'auteurs et de créateurs peu présents dans le circuit commercial

#### 1-2 Services:

- Les opérations de prêt et de retour des documents sont facilitées grâce à la mise à disposition d'automates de prêt, simples d'utilisation.
- Parallèlement, une boîte automatisée de retour de documents, est installée sur la façade côté parking accessible 7 jours / 7, et 24 heures /24.
- La médiathèque est accessible aux personnes à mobilité réduite, et elle dispose d'une boucle magnétique pour les personnes malentendantes et d'un chemin podotactile pour les personnes malvoyantes afin d'arriver jusqu'à l'accueil.
- Le personnel est à la disposition des usagers pour les accompagner dans l'utilisation des outils et logiciels (automates de prêts, postes d'écoute et de visionnement, postes informatiques) et pour les recherches documentaires sur l'ensemble des supports.
- Un portail documentaire est accessible sur les ordinateurs, les tablettes et smartphones. Les abonnés à la médiathèque bénéficient d'accès à un compte personnel, ainsi qu'à des ressources numériques pour certaines, disponibles à distance. Sur ce site Web (www.mediatheque.ville-coueron.fr), on trouvera des informations pratiques, un accès au catalogue, l'agenda culturel, les textes règlementaires (Chartes, délibérations, autorisation parentale).

- La médiathèque, service public acteur du développement culturel, propose une grande diversité d'activités et de manifestations (contes, rencontres avec des auteurs, illustrateurs, conférences thématiques, projections-débats, concerts, expositions, ateliers, etc.). Elles ont pour but de valoriser les ressources de la médiathèque et de faire découvrir aux usagers comme aux visiteurs occasionnels, des auteurs, des œuvres, des collections, des créateurs, etc.
- L'agenda culturel est porté à la connaissance du public via le site Web de la médiathèque, par voie d'affichage dans la médiathèque ou par d'autres moyens de communication.

#### 2- Conditions d'utilisation des services :

#### 2-1 Conditions d'accès :

- L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des collections sont libres et gratuits pour tous.
- L'emprunt des documents à domicile est gratuit pour tous, sous condition d'inscription.
- Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture (annuels ou exceptionnels), sont fixés par l'administration municipale. Ils sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux et sur le site Web.
- La consultation des postes Internet est gratuite pour tous les usagers. Elle est soumise au respect de la Charte du bon usage des matériels et connexions informatiques de la médiathèque.
- La consultation sur place des DVD et l'écoute de CD sont libres et gratuites, sous condition d'usage d'un casque audio prêté sur demande à l'accueil.
- La consultation sur place des DVD, est soumise aux droits de visionnement et d'utilisation acquise pour chaque DVD. Elle est limitée à 2 personnes simultanément.
- Les DVD sont accessibles au public selon des autorisations de visionnement liées à différents âges (-de 12 ans, de 16 ans, de 18 ans).

#### 2-2 Conditions d'inscription:

- L'inscription est gratuite et obligatoire pour emprunter à la médiathèque et pour accéder aux postes Internet (fiche d'inscription annuelle à télécharger sur le site ou à demander à l'accueil).
- Le renouvellement de l'abonnement se fait sur présentation de la carte de lecteur et à partir d'une nouvelle fiche d'inscription annuelle à remplir par le titulaire.
- Tout changement d'adresse, de situation, la perte ou le vol de la carte, doivent être immédiatement signalés à la médiathèque.
- En cas de dommage, perte, vol ou disparition de documents, la médiathèque se retournera vers le titulaire de la carte pour demander le remplacement des documents, à l'identique.
- Dans tous les cas, il est nécessaire de signaler les documents abîmés et de ne pas effectuer soi-même les réparations.
- La collecte et le traitement des données à caractère personnel effectués par la médiathèque Victor-Jara sont conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Au titre de l'article 34 de ladite loi, les utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour l'exercer, vous pouvez adresser un courriel à mediatheque@mairie-coueron.fr ou un courrier postal à l'adresse de la médiathèque.
- Toutes les données collectées ne feront l'objet d'aucune cession à des tiers ni d'aucun traitement de la part de la médiathèque Victor-Jara, sauf accord préalable du titulaire au moment de l'inscription (informations culturelles de la ville).

# Inscription individuelle:

 La carte délivrée est personnelle, nominative et valable 1 an (de date à date). L'inscription des usagers se fait sur présentation de la fiche d'inscription dûment remplie, avec notamment l'autorisation parentale pour les enfants de moins de 16 ans. • Le titulaire de la carte est responsable des documents empruntés sur son compte lecteur et de l'usage qui peut en être fait par un tiers.

#### Inscription à usage collectif:

- Une inscription spécifique est accordée aux enseignants, collectivités et associations (résidant sur la commune) dans le cadre de leurs activités professionnelles.
- La carte délivrée est nominative et valable 1 an (de date à date). Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation des livres prêtés en direction de groupes.
- Conformément à la règlementation en vigueur sur la propriété artistique, les documents audiovisuels ne peuvent pas être empruntés avec une carte collectivité.

# 2-3 Conditions de reproduction de documents

• Les **photocopies** des documents sont autorisées pour un usage privé dans le respect de la loi en vigueur contre le « photocopillage ». Il est interdit de photocopier les partitions.

## 3- Modalités d'emprunt :

#### 3.1 Prêt des documents

- Le prêt de documents est gratuit et s'effectue par l'usager sur l'un des 3 automates de prêts à sa disposition.
- La carte est indispensable pour emprunter et pour rendre les documents, notamment via la boîte de retour.
- Il appartient à la collectivité de fixer le nombre de documents empruntés par carte, les modalités d'emprunt par type de support, la durée du prêt, les modalités de renouvellement des documents, et de les porter à la connaissance du public (via le guide du lecteur à demander à l'accueil ou à retrouver sur le site web).
- Les documents, notamment audiovisuels, sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille. Toute diffusion publique des documents sonores audiovisuels et multimédias est interdite.
- La carte délivrée aux adultes permet d'emprunter tous les documents.
- La carte délivrée aux enfants (0 à 13 ans) permet d'emprunter tous les documents à l'exception des documents classés adultes.
- Il appartient aux parents ou responsables légaux de veiller aux emprunts effectués par leurs enfants.

#### 3.2 Renouvellement de la durée de prêt

• Les documents peuvent être renouvelés sur place (via les automates et les postes informatiques) ou en ligne (via le site web de la médiathèque). Ce renouvellement ne pourra s'exercer si les documents concernés sont déjà en retard ou réservés.

## 3.3 Réservations

- Sur place (en s'adressant à la banque d'accueil) ou en ligne (via le site web, postes informatiques en libre accès dans la médiathèque), les abonnés peuvent demander la réservation de documents déjà prêtés.
- Après édition de la lettre de réservation (courrier ou e-mail), l'usager dispose de 15 jours pour retirer le document réservé.
- Dans certains cas (animations, expositions), des documents peuvent être exclus de la réservation.

#### 3.4 Pénalités de retard

- Il appartient aux usagers de restituer les documents à la médiathèque au plus tard à la date indiquée lors des emprunts.
- La médiathèque informe les usagers, par courrier ou e-mail, des retards concernant leurs documents.
   Après trois rappels et un dernier avertissement en recommandé restés sans effet, la médiathèque fera rembourser les documents par émission d'un titre de recettes auprès du Trésor public.
- Un lecteur qui aura reçu une troisième lettre de rappel ne pourra emprunter de nouveaux documents qu'après avoir rendu tous les ouvrages réclamés.

# 4- Recommandations générales

- La médiathèque est ouverte à tous aux heures et jours annoncés dans le guide du lecteur. Cependant, seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.
- Les groupes désireux d'utiliser les services de la médiathèque devront prendre rendez-vous en amont.
- La médiathèque est un lieu de convivialité et de respect. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Ainsi, si le silence n'est pas exigé, il est recommandé d'éviter de générer des nuisances sonores. En cas de désordre grave ou de comportement agressif pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté des personnes à l'intérieur du bâtiment, la direction de la médiathèque a le droit de procéder à l'exclusion et si besoin de faire appel à la police municipale afin de rétablir l'ordre.
- Les enfants mineurs fréquentent la médiathèque sous la seule responsabilité de leurs parents ou tuteur légal qui veilleront au respect du règlement. Le personnel de la médiathèque les accueille et les conseille mais ne peut en aucun cas en assumer la responsabilité. Les entrées et les sorties ne sont pas surveillées.
- Des consignes sont à disposition du public à l'entrée de la médiathèque. Les usagers sont invités à déposer à l'entrée tout objet volumineux et bruyant. En cas de vol, la responsabilité de la médiathèque ne peut être engagée.
- L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque, à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap.
- La consommation de boissons et de nourriture est permise dans l'espace cafétéria. Cet espace est doté d'un distributeur de boissons chaudes et d'une fontaine à eau. Seule une restauration légère y est possible et sous réserve que l'utilisateur laisse le lieu comme il l'a trouvé.
- Les dons de livres des particuliers ne sont en général pas acceptés à la médiathèque, mais il est possible de consulter l'équipe de la médiathèque pour l'orientation vers des associations susceptibles d'être intéressées.
- Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Le personnel est chargé de faire appliquer le règlement.

<u>Carole Grelaud</u>: Il s'agit d'un outil indispensable pour un bon fonctionnement entre les lecteurs et le personnel. Deux chartes ont donc été réalisées. Une charte de bon usage qui englobe des principes généraux par rapport au prêt de documents, renouvellement... et une seconde vis-à-vis de l'utilisation du matériel et des connections informatiques. Ces deux chartes ont été évoquées en commission services à la population. Tout le monde a sans doute eu le temps de les lire et d'y réfléchir.

Depuis l'ouverture de la médiathèque, en un mois et demi, nous avons à peu près 1 500 nouvelles inscriptions par rapport aux 3 000 déjà existantes. On voit bien que cet équipement était très attendu. Les retours des usagers sont très positifs. Les renouvellements se font sans souci. De plus, on voit des publics qui ne se déplaçaient pas vers la bibliothèque venir maintenant. Il s'agit notamment de familles qui arrivent sur la commune et qui avaient l'habitude d'avoir des médiathèques dans leur précédent lieu d'habitation. Elles sont contentes de retrouver un tel équipement. Et autre exemple, une des problématiques que nous rencontrions : les jeunes d'une manière générale qui ne sont pas toujours enclins à faire la démarche d'aller dans des lieux de lecture publique. Ça démarre très bien. Un lieu en particulier a été très utilisé, il s'agit de la salle de travail. Dès le premier jour, ce lieu a été occupé, le public en est très content. Parfois il est compliqué de travailler chez soi à cause des fratries

ou autres. Cet équipement répond bien à la recherche de documents qu'ils n'ont pas forcément chez eux. Que ce soit pour la petite enfance, pour les jeunes et pour les moins jeunes, et les seniors bien évidemment, d'une manière générale cet équipement répond bien à leurs attentes.

Jean-Pierre Fougerat : Avez-vous des questions ou des observations ?

Christian Masson: En ce qui concerne l'approbation de la charte, ensemble en commission nous avions parlé d'une éventuelle ouverture de la médiathèque le jeudi matin. Nous avions dit que ça pourrait s'étudier. Dans les premiers temps, il avait été dit que des tests avaient été faits et qu'il n'y avait pratiquement personne dans ce créneau mais il n'y a pas eu de retombées sur le sujet. Qu'en est-il sur l'ouverture le jeudi matin puisque c'est le jour de marché? C'était pour faire venir du monde. Nous avions vaguement évoqué le sujet entre nous. Et le lundi aussi.

<u>Carole Grelaud</u>: Effectivement ces sujets ont été abordés. Ouvrir tous les jours de la semaine suppose, hormis le dimanche pour l'instant (dans certaines villes c'est ouvert aussi le dimanche), une augmentation du nombre de personnel de manière normale et importante.

Christian Masson: Excusez-moi...

<u>Carole Grelaud</u>: Nous n'avons pas acté ce principe sinon le fait d'augmenter de quatre agents le personnel.

Christian Masson: En commission, nous avions vu l'augmentation du personnel. Nous sommes bien d'accord.

<u>Carole Grelaud</u>: Cela permet d'avoir l'amplitude horaire actuelle: 10h-19h le mercredi; 10h-17h le samedi et 13h-19h le mardi, jeudi et vendredi. Nous avons augmenté cette amplitude. Dans l'agglomération, par rapport à des équipements comparables, notre amplitude horaire est quasi la plus importante. Le temps d'ouverture est large. L'horaire 18h-19h est très apprécié parce que les familles reviennent de leurs lieux de travail et ont le temps de venir à la médiathèque.

Nous avions parlé du jeudi matin mais lorsque nous l'avons fait, nous avions également précisé qu'il avait fallu arrêter des horaires expérimentaux pendant un an. Pendant ce temps, les sollicitations seront relevées. Nous pourrons changer éventuellement ces horaires dans un an. Pour l'instant, toutes les plaquettes sont sorties avec les amplitudes horaires que je viens de donner.

Cependant, par rapport au jeudi matin, toutes les tentatives qui avaient été menées en s'appuyant sur le marché n'ont jamais fonctionné, même lorsque le marché avait été déplacé à côté de l'ancienne bibliothèque. Les gens ne faisaient pas les deux choses.

<u>Christian Masson</u>: Tout à fait, nous l'avions évoqué en commission. Mais on peut supposer qu'éventuellement avec du personnel en plus, il serait possible d'avoir des amplitudes un peu plus importantes. Et vous m'aviez dit que oui, à voir.

<u>Carole Grelaud</u>: Si l'ensemble du conseil municipal se tourne vers la culture et propose d'augmenter les effectifs, je dis oui, je signe tout de suite. Et il y aura des possibilités. Mais je n'ai pas l'impression que l'on soit dans cette dynamique. Sachant qu'il y a déjà eu quatre emplois supplémentaires créés, avec de nouveaux services apportés à la population puisque nous n'avions pas de spécialiste pour la musique ou le numérique, ce qui est maintenant le cas. Tout est possible avec les moyens. Pour l'instant nous nous sommes arrêtés sur ce projet-là. Mais les possibilités d'ouverture sont tout à fait écoutables et seront collectées et récoltées tout au long de l'année. Donc les vôtres aussi.

Christian Masson: Donc en commission, ce dont nous avons parlé n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd,

Carole Grelaud: Du tout. Peut-être que je n'étais pas très claire dans mes propos?

Christian Masson: Ce n'est pas une question d'être clair, mais plutôt pour mettre les choses au point.

Carole Grelaud: C'est tout à fait ça.

<u>Jean-Pierre Fougerat</u>: Après, tout a ses limites. Suivant les propos de Carole, par rapport aux anciens horaires de fonctionnement de la bibliothèque, il faut regarder en nombre de personnels à la fois sur l'effort fait et sur les créneaux d'ouverture en adéquation avec l'attente du public.

Ce que je retiens, c'est le nombre de lecteurs. Nous en avions 3 000 et, en un mois et demi, il y en a eu 1 500 supplémentaires. Ce chiffre est parlant en termes de résultat.

Certains disaient que « la gratuité, ça va être... » mais avec la gratuité, c'est 50 % de personnes en plus. Ces nouveaux inscrits habitent à Saint-Herblain, Saint-Etienne-de-Montluc, Indre, Vigneux... des communes situées autour de Couëron. Bien souvent il s'agit de personnes travaillant sur notre commune ou à côté et par commodité, elles s'inscrivent chez nous.

Quand on parle d'intercommunalité, la tendance est d'aller vers cette gratuité. Pour rappel, les recettes représentaient 8 220 €, avec 15 % de dépenses liées au fonctionnement de la régie.

Encore une fois et je crois que c'est l'expression que j'ai employée à la fin de la commission, la meilleure façon de rentabiliser un équipement public, c'est à la fois de chercher à atténuer le déficit et d'augmenter sa fréquentation. En l'occurrence, c'est gagné! Et j'espère que ça ira encore plus loin avec l'inauguration qui aura lieu en septembre.

Et puis, vous savez M. Masson, on peut voir toujours davantage et pas seulement dans le cas de la médiathèque mais dans d'autres aussi. Mais vous seriez le premier à nous dire d'aller doucement sur les dépenses, de ne pas augmenter les impôts. Il faut donc que nous soyons aussi tous sérieux. Et à plus forte raison dans le contexte actuel.

<u>Carole Grelaud</u>: Nous avions organisé une visite de la médiathèque pour les élus. Je sais que beaucoup de collègues ici présents y ont participé. Dans le même esprit, si c'est quelque chose qui vous intéresse, après la visite de la mairie et de la médiathèque, nous pourrons aller dans d'autres sites. Dans ce cadre, nous allons vous proposer de visiter le théâtre Boris Vian avant la présentation de la saison avec un temps particulier pour voir le site dans ses arrières et de vous donner un aperçu de la nouvelle plaquette que vous avez déjà reçue. Il est toujours intéressant de mieux connaître les sites de la ville.

Sinon, par rapport aux chartes, nous en avons besoin rapidement puisque cet outil permet le travail entre le lecteur et le personnel de la médiathèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 27 voix pour et 6 voix contre, la proposition du rapporteur.